

1.—Actif, passif, actif réalisé et frais d'administration des biens des faillis en vertu de la loi, par province, 1957—fin

Province	PROPOSITIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 27 (1)a) DE LA LOI		
	Propositions acceptées	Dettes non garanties évaluées par les débiteurs	Payé aux créanciers non garantis
	nombre	\$	\$
Terre-Neuve.....	3	92,367	42,934
Île-du-Prince-Édouard.....	2	20,416	7,054
Nouvelle-Écosse.....	—	—	—
Nouveau-Brunswick.....	3	83,755	19,145
Québec.....	56	1,432,514	422,009
Ontario.....	17	764,649	322,058
Manitoba.....	—	—	—
Saskatchewan.....	—	—	—
Alberta.....	—	—	—
Colombie-Britannique.....	—	—	—
Total.....	81	2,393,701	813,200

¹ Y compris les dispositions concernant la procédure sommaire d'administration des biens du failli. ² Outre les sommes payées par les syndics, les créanciers garantis ont réalisé en vertu de leur garantie approximativement \$9,916,882.

Section 2.—Statistique des faillites et des liquidations d'après la documentation officielle

La statistique des faillites et des insolvabilités, publiée par le Bureau fédéral de la statistique, ne porte que sur les faillites relevant de la législation fédérale, soit la loi sur la faillite et la loi sur les liquidations. Certains documents relatifs aux actifs administrés en vertu de ces lois sont, depuis juillet 1920, envoyés au statisticien du Dominion, qui en fait le dépouillement. La loi de 1949 sur la faillite a modifié l'administration des faillites en autorisant les personnes insolvables à faire des propositions. Depuis juillet 1950, les ententes conclues en vertu de cette disposition ne figurent pas dans la statistique des faillites, de sorte que les chiffres, depuis cette date, ne sont pas strictement comparables avec ceux des années antérieures. Le tableau 2 indique le nombre de propositions de ces dernières années afin de donner une idée de la tendance.

Récemment, le Bureau fédéral de la statistique a changé considérablement l'établissement et la présentation de la statistique des faillites commerciales. Auparavant, bien que la statistique ne portât que sur les faillites relevant de la législation fédérale, elle comprenait les cessions des particuliers. La statistique se limite maintenant aux faillites commerciales; sont exclues les faillites des particuliers tels que les salariés, vendeurs et administrateurs de sociétés. La révision remonte à janvier 1955.

Les faillites des salariés (non classées comme faillites commerciales dans la statistique rectifiée du B.F.S.) ont grimpé à 1,320 en 1957, contre 974 en 1956. La plupart de ces faillites ont eu lieu au Québec les deux années, dont 1,245 en 1957.

Au tableau 2, les faillites et les insolvabilités de 1955 paraissent selon l'ancien et le nouveau régimes afin de montrer combien la série a été modifiée. Il en est de même aux tableaux 3 et 4.

La différence entre le nombre des faillis en 1956 et 1955 résulte d'un changement apporté au régime et mis en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1956. Au lieu de considérer comme auparavant qu'il y a faillite à la réception du rapport définitif d'un syndic, le cas demeure en suspens jusqu'à l'octroi de la libération par le tribunal.